

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
Séance plénière du 6 novembre 2017

-----  
Dispositions de nature statutaire

-----  
Ministère de l'action et des comptes publics

## **Projet de décret n°        du portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers**

Le présent projet de décret traduit les annonces faites par le Ministre de l'action et des comptes publics lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 et confirme l'engagement pris de mettre intégralement en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) sur la durée du mandat.

Afin de concilier cet engagement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, ce projet de décret procède par ailleurs à un décalage de 12 mois des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles d'avancement, de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre avec un décalage de 12 mois.

L'annexe du présent rapport présente le calendrier actualisé des mesures statutaires résultant du protocole précité, tel que résultant des dispositions du présent projet.

S'agissant des statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires qui n'ont, à ce jour, pas encore été revalorisés en application de ce protocole, les décrets modifiant ces statuts, postérieurement à la date de publication de ce projet de décret, intégreront d'emblée les nouvelles dates d'effets des mesures de revalorisation. Les tranches de revalorisation 2016 et 2017, le cas échéant prévues par le protocole, seront appliquées rétroactivement et de manière équitable à ces mêmes dates : les retards pris dans la publication de ces textes seront donc sans effet pour les personnels concernés.

Ce projet est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique en application du 2° de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

## Nouveau calendrier de mise en œuvre de PPCR - Mesures statutaires

	2016	2017	2019	2020	2021	2022
<b>Catégorie B</b>		Reclassement et création d'échelon sommital				
<b>Catégorie A Personnels Paramédicaux</b>		Reclassement et création d'échelon sommital  1 <sup>er</sup> juillet 2017 : création du corps des infirmiers anesthésistes				
<b>Catégorie A</b>		Reclassement			Création d'échelon sommital (IB 1015)	
<b>Catégorie C</b>		Reclassement et création d'échelon sommital (échelle C2)				
<b>Personnels sociaux relevant initialement de la catégorie B</b>		Reclassement et création d'échelon sommital	01/02/2019 : Reclassement dans les nouveaux corps/cadres d'emplois de catégorie A		Reclassement (fusion de deux classes)	

	2016	2017	2019	2020	2021	2022
<b>Personnels sociaux relevant de la catégorie A avant la mise en œuvre de PPCR</b>		Reclassement	01/02/2019 : Reclassement en lien avec le passage en catégorie en A des personnels sociaux. Création d'un nouveau grade sommital			
<b>Statuts spéciaux assimilés catégorie B</b> ( <i>gardiens et gradés de la police nationale, corps de commandement de l'administration pénitentiaire</i> )			Reclassement et création d'échelons sommitaux			
<b>Statuts spéciaux assimilés catégorie C</b> ( <i>personnels de surveillance de l'AP</i> )			Reclassement (1 <sup>er</sup> grade)			
<b>Commandement de la police nationale assimilé A</b>		Reclassement lié à la fusion des grades de lieutenant et capitaine et création du troisième grade				